

## Arrêt

**n° 70 901 du 29 novembre 2011  
dans l'affaire X et X / I**

**En cause : X et X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 18 mai 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les parties requérantes le 25 octobre 2010.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Madame U. J., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous avez été entendue les 26 février 2004 et 14 avril 2004 au Commissariat général en présence de votre avocat Maître Mbarushimana.*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue. Vous auriez travaillé à la bibliothèque de l'Université Nationale du Rwanda sur le campus de Ruhengeri.*

*Le 6 avril 1994, vous vous seriez trouvée à votre domicile de Nyakimana avec votre mari et vos enfants. Votre mari étant chef de travaux, il devait se rendre, de temps à autre, à l'université pour contrôler les veilleurs de nuit devant rester là.*

*En juillet 1994, vous vous seriez réfugiée à pied au Zaïre. Au bout de quelques jours de marche, vous vous seriez réfugiée avec votre famille dans le camp de Kahindo.*

*Un jour d'octobre 1996, alors qu'il faisait clair, le camp aurait été attaqué. Vous auriez fui avec votre mari. Après plusieurs jours de fuite, vous auriez perdu de vue votre mari et votre petite fille [M.] dans la forêt. Au bout de trois semaines d'errance, vous seriez arrivée à Gikoma, dans le Masisi. Vous y auriez vécu environ un an et demi de la mendicité et de corvées effectuées en échange de nourriture.*

*En août 1997, le FPR et les banyamulenge auraient attaqué la région. Les militaires auraient séparé les hommes, des femmes et des enfants. Vous auriez été appelée par un militaire et mise dans un buisson. Là, plusieurs militaires vous auraient fait subir des traitements inhumains et dégradants durant plusieurs heures. Le lendemain, ils auraient embarqué les femmes et les enfants dans un camion à destination de Goma. Vous auriez ensuite été conduite par le HCR au camp de Nkamira. Vous auriez quitté ce camp en septembre 1997.*

*Vous auriez trouvé votre domicile occupé par le Lieutenant [S. f.]. Celui-ci étant sur le champ de bataille, son épouse vous aurait installé dans une annexe de la maison. A plusieurs reprises, des militaires vous auraient amené dans les bâtiments de l'université afin de vous questionner sur l'endroit où se trouvait votre mari. A trois reprises, vous auriez subi le « Songa Mane » et ce dans le but de vous intimider afin que vous ne réclamiez pas votre maison.*

*En mai 1998, le Lieutenant serait rentré au Rwanda. Il se serait présenté chez vous et vous aurait tiré dessus. Vous vous seriez réveillée à l'hôpital. A votre sortie d'hôpital en octobre 1998, vous seriez allée vivre chez vos parents. Votre père étant un ancien militaire des Forces Armées Rwandaises (FAR), il aurait été accusé de soutenir les infiltrés.*

*Le 28 décembre 1998, les militaires l'auraient tué ainsi que votre frère. Votre autre frère aurait été emprisonné.*

*Vous auriez ensuite entrepris des démarches en vue de récupérer votre maison. A la commune, le bourgmestre vous aurait menacé d'emprisonnement si vous persistiez. Vous seriez ensuite allée voir le préfet qui vous aurait dit de revenir le 8 avril 1999. Ce jour là, vous auriez immédiatement été arrêté et emmenée au camp Muhoza. Durant votre détention, vous auriez subi des traitements inhumains et dégradants.*

*Vous auriez rencontré un ancien collègue de votre père, réintégré dans l'Armée Patriotique Rwandaise. Il vous aurait promis son aide. Plus tard, il serait revenu vous annoncer qu'il avait récupéré votre maison.*

*Il l'aurait vendue.*

*Le 24 mars 2000, il vous aurait appris la démission du Président Pasteur Bizimungu et un plan d'élimination de tous les détenus originaires du Nord.*

*Le 25 mars 2000, il vous aurait fait évader et vous aurait conduit en Ouganda. Vous auriez été hébergée par la famille [M.], dans une localité dont vous ne connaissez pas le nom. Il vous aurait amenée un de vos enfants du Rwanda, l'autre étant absent au moment de sa venue. Des africains vivant à Londres étant en visite en Ouganda. Vous auriez voyagé avec le passeport de la dame en compagnie de son époux et de votre enfant.*

*Le 1er avril 2000, vous auriez pris l'avion à partir du Kenya. Vous seriez arrivée en Belgique le 2 avril 2000. Vous avez introduit votre demande d'asile le 11 avril 2000. En Belgique, vous auriez appris que votre petit frère ainsi que votre soeur, et sa famille auraient été tués.*

*Vous déposez, à l'appui de votre demande d'asile, un témoignage attestant que votre époux se trouvait à Butare le 6 avril 1994, ainsi qu'un courrier témoignant des massacres dont aurait été victime votre famille.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater l'existence de contradictions au sein de vos déclarations successives et au vu des déclarations de votre mari.*

*En effet, au CGRA (26 février 2004, p. 3-4), vous déclarez que le 6 avril 1994, vous vous trouviez à votre domicile de Nyakimana avec votre mari et vos enfants. Or, lors de son examen de fond (26 février 2004, p. 2), votre mari déclare que le 6 avril 1994, il se trouvait à Butare pour son travail et n'est rentré que deux semaines plus tard. Le témoignage que vous avez déposé le 14 avril 2004 ne suffit pas à expliquer cette contradiction relevée lors de l'audition du 26 février 2004.*

*Aussi, au CGRA (26 février 2004, p. 4), vous déclarez que, au cours des mois s'étalant de avril à juillet 1994, votre mari s'absentait de temps à autre pour aller contrôler les veilleurs de nuit devant rester à l'université. Or, votre mari, lors de son examen de fond, (26 février 2004, p. 3) déclare que toutes les activités avaient été arrêtées.*

*De plus, au CGRA (26 février 2004, p. 3), vous déclarez que peu de temps avant votre fuite au Zaïre en juillet 1994, Ruhengeri faisait l'objet d'attaques et que des massacres avaient lieu. Or, votre mari, lors de son examen au fond (26 février 2004, p. 3-4 et le 14 avril 2004, p. 7) déclare qu'il n'y avait pas de guerre avant votre départ, que des bruits d'armes étaient entendus au loin mais qu'aucun massacre n'a eu lieu.*

*D'autre part, au CGRA (26 février 2004, p. 5), vous déclarez que, dans le camp de Kahindo, votre enfant en âge d'aller à l'école la fréquentait de manière régulière. Vous précisez que son absentéisme était rare et que le cas ne se présentait qu'en cas de maladies. Or, votre mari, lors de son examen de fond (26 février 2004, p. 6) déclare que votre enfant fréquentait l'école de temps en temps et que son absentéisme était dû à un manque de motivation.*

*En outre, au CGRA (26 février 2004, p. 6), vous déclarez que, dans le camp de Kahindo, vos deux enfants ont été hospitalisés car ils souffraient de la malaria. Or, lors de son examen de fond (26 février 2004, p. 6), votre mari déclare qu'aucun membre de la famille n'a souffert de la malaria.*

*Par ailleurs, au CGRA (26 février 2004, p. 6), vous déclarez avoir été séparée de votre mari quelques jours après l'attaque du camp de Kahindo, alors que vous avanciez dans la forêt. Or, lors de son examen au fond (26 février 2004, p. 7), votre mari déclare avoir été séparé de vous dès la sortie du camp.*

*Relevons également, au CGRA (26 février 2004, p. 7-8 et 14 avril 2004, p. 9), vous déclarez qu'à l'arrivée du FPR dans la région du Masisi, vous avez été emmenée dans un buisson par un militaire. Vous dites y avoir subi des traitements inhumains et dégradants pendant plusieurs heures. Vous précisez (p. 7) avoir été emmenée à Goma le lendemain. Or, à l'OE (p. 15-16), vous déclarez qu'à l'arrivée du FPR dans le Masisi, vous avez subi des traitements inhumains et dégradants pendant une semaine avant d'être emmenée à Goma.*

*Enfin, à l'OE (p. 18), vous déclarez avoir été hébergée par la famille [M.] à Kampala. Or, lors de votre examen de fond (14 avril 2004, p. 7), vous déclarez avoir été hébergé par la famille [M.] dans une localité dans vous ne vous rappelez plus le nom. Vous affirmez qu'il ne s'agit pas de Kampala.*

*Ces contradictions, relatives à des faits essentiels de votre récit (événements survenus entre avril et juillet 1994, vie dans le camp de réfugiés, fuite du Rwanda) ne permettent pas d'accorder foi à vos allégations et rendent votre récit non crédible.*

*Les documents déposés à votre dossier, à savoir la copie d'attestations scolaires, la copie d'une attestation de fréquence scolaire, un témoignage, la copie d'un contrat de travail à durée indéterminée, des photos, ne sont en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit et ne peuvent remettre en cause la décision prise.*

*Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est non fondée parce que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, dans votre chef, de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 18 juillet 1951.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, à savoir Monsieur E. N., est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Vous avez été entendue les 26 février 2004 et le 14 avril 2004 au Commissariat général en présence de votre avocat, Maître Mbarushimana.*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue.*

*Technicien à l'Université Nationale du Rwanda sur le campus de Ruhengeri, le 6 avril 1994, vous vous seriez trouvé à Butare pour votre travail. Au bout de deux semaines, vous auriez reçu l'autorisation de voyager pour regagner votre domicile. Chez vous, vous n'auriez plus continué vos activités car tout était arrêté.*

*Peu avant votre fuite en juillet 1994, des coups de feu auraient commencé à se faire entendre au loin. Mais à votre connaissance, aucun massacre n'a eu lieu à Ruhengeri, que ce soit sur le campus ou ailleurs, ou même à Butare.*

*En juillet 1994, vous auriez fui vers le Zaïre avec votre épouse et vos enfants. Vous vous seriez réfugié dans le camp de Kahindo. Sur place, vos enfants auraient de temps à autre fréquenté l'école.*

*Un jour d'octobre 1996 au soir, le camp aurait été attaqué. A la sortie du camp, vous auriez perdu votre femme, ainsi que les deux enfants avec lesquels elle avait fui. Vous auriez traversé la forêt avec votre fille [M.]. Environ deux semaines plus tard, alors que vous vous trouviez aux environs de Sake, vous vous seriez retrouvés entouré par des militaires. Vous auriez fui en direction de Goma. Au Rwanda, vous auriez appris que votre domicile était occupé. Vous seriez dès lors allé habiter chez votre mère. Elle vous aurait appris que des militaires étaient à votre recherche. Vous auriez alors décidé d'alterner les endroits où vous passiez vos nuits.*

*Vous auriez fait une demande de nouvelle carte d'identité que vous n'auriez pas obtenue.*

*Le 15 avril 1997, alors que vous reveniez des champs, vous auriez été arrêté et emmené à la commune de Nyakimana. Vous supposez en raison de votre origine ethnique. Au bout de deux mois, vous auriez été libéré par le bourgmestre. Vous seriez rentré chez vous et auriez trouvé votre mère affaiblie par des coups reçus par des militaires à votre recherche. Elle serait décédée en juillet 1997 à la suite de ces coups.*

*En juillet 1997, alors que vous vous rendiez à Ruhengeri, vous auriez été arrêté par des militaires et mis en détention à la brigade de Ruhengeri.*

*En décembre 1998, alors que vous alliez être transféré vers un autre cachot, un ancien camarade de classe, militaire, vous aurait fait évader. Vous seriez allé rechercher votre fille chez la voisine et seriez parti en Ouganda. Là, il vous aurait confié à des militaires ougandais qui se seraient chargés de l'organisation de votre départ. Vous seriez parti pour le Kenya en compagnie d'un passeur. Vous seriez arrivé en Belgique le 22 décembre 1998 et avez introduit votre demande d'asile le 23 décembre 1998.*

*Vous déposez, à l'appui de votre demande d'asile, un témoignage attestant de l'endroit où vous vous trouviez le 6 avril 1994, un courrier concernant la situation de votre enfant resté au Rwanda, votre contrat de travail, et une copie de votre diplôme.*

### **B. Motivation**

*Force est de constater l'existence de contradictions au sein de vos déclarations, au vu de celles de votre épouse et au vu des informations disponibles au Commissariat Général.*

*En effet, lors de votre examen au fond (26 février 2004, p. 2-3), vous déclarez que le 6 avril 1994, vous vous trouviez à Butare pour votre travail et que vous n'êtes rentré que deux semaines plus tard. Or, au CGRA (26 février 2004, p. 3-4), votre épouse déclare que le 6 avril 1994, vous vous trouviez à votre domicile de Nyakimana en sa compagnie et celle de vos enfants.*

*Aussi, lors de votre examen au fond (26 février 2004, p.3), vous déclarez qu'une fois rentré à votre domicile, toutes les activités ayant été arrêtées, vous ne faisiez rien. Or, au CGRA (26 février 2004, p. 4), votre épouse déclare qu'au cours des mois s'étalant de avril à juillet 1994, vous vous absentez de temps à autre pour aller contrôler les veilleurs de nuit devant rester à l'université.*

*De plus, lors de votre examen au fond (26 février 2004, p. 3-4), vous déclarez qu'il n'y avait pas de guerre avant votre départ, que des bruits d'armes étaient entendus au loin. Or, au CGRA (26 février 2004, p. 3), votre épouse déclare que peu de temps avant votre fuite au Zaïre en juillet 1994, Ruhengeri faisait l'objet d'attaques.*

*D'autre part, lors de votre examen au fond (26 février 2004, p. 6), vous déclarez que, dans le camp de Kahindo, votre enfant fréquentait l'école de temps en temps et que son absentéisme était dû à un manque de motivation. Or, au CGRA (26 février 2004, p. 5), votre épouse déclare que votre seul enfant en âge d'aller à l'école la fréquentait de manière régulière. Elle précise que son absentéisme était rar et que le cas ne se présentait qu'en cas de maladies.*

*En outre, lors de votre examen au fond (26 février 2004, p. 6), vous déclarez que, dans le camp de Kahindo, aucun membre de votre famille n'a souffert de la malaria. Or, au CGRA (26 février 2004, p. 6), votre épouse déclare que vos deux enfants ont été hospitalisés car ils souffraient de la malaria.*

*Par ailleurs, lors de votre examen au fond (26 février 2004, p. 7), vous déclarez avoir été séparé de votre épouse et de vos deux enfants dès la sortie du camp. Or, au CGRA (26 février 2004, p. 6), votre épouse déclare avoir été séparée de vous et de [M.] quelques jours après l'attaque du camp, alors que vous avanciez dans la forêt.*

*Relevons encore, lors de votre recours urgent (p. 3), vous déclarez que le 15 avril 1997, vous avez été arrêté à la commune de Nyakimana alors que vous vous y rendiez pour entreprendre les premières démarches en vue de récupérer votre maison et à l'Office des étrangers (p. 13 bis), vous dites avoir été arrêté car vous auriez fait une demande de récupération de votre maison occupée. Or, lors de votre examen de fond (CGRA, le 14 avril 2004, p. 3-4), vous déclarez avoir été arrêté sur la route que vous empruntiez quand vous reveniez des champs. Vous précisez ne pas savoir les motifs de cette arrestation mais vous dites supposer que c'est en raison de votre ethnie. Vous déclarez aussi ne jamais avoir entrepris de démarches pour récupérer votre maison.*

*Enfin, lors de votre examen au fond (26 février 2004, p. 5 et 14 avril 2004, p. 8), vous déclarez ne jamais avoir été actionnaire d'une société. Vous précisez ne jamais avoir eu de contacts avec les médias, que ce soit la radio ou la télévision. Or, selon nos informations (voir pièces versées au dossier), vous avez été actionnaire de la Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTLTM).*

*Ces contradictions, relatives à des faits essentiels de votre récit (événements survenus entre avril et juillet 1994, vie dans le camp de réfugiés, circonstances d'arrestation en avril 1997, actions à la RTLTM) ne permettent pas d'accorder foi à vos allégations et rendent votre récit non crédible.*

*Vous déposez, à l'appui de votre demande d'asile, un témoignage attestant de l'endroit où vous vous trouviez le 6 avril 1994, un courrier concernant la situation de votre enfant resté au Rwanda, votre contrat de travail, une copie de votre diplôme, des attestations scolaires et des photos.*

*Ces documents déposés à votre dossier ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit et ne peuvent remettre en cause la décision prise.*

*Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est non fondée parce que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 18 juillet 1951.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*  
»

### 2. Connexité des affaires

Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par la première requérante.

### 3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes, dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elles contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elles sollicitent de réformer la décision et d'octroyer aux requérants le statut de réfugié ou à défaut de leur attribuer le statut de protection subsidiaire.

### 4. Discussion

4.1. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elle fonde leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leurs argumentations au regard de la protection subsidiaire se confondent avec celles qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette la demande d'asile des parties requérantes en raison, notamment, de l'absence de démarches du requérant auprès de ses autorités pour obtenir leur protection suite à l'agression dont il a été victime. Elle fait valoir en outre que les craintes invoquées par la requérante ayant trait aux événements de 1999 vécus dans son pays d'origine, le Kosovo, présentent un défaut d'actualité eu égard à la situation prévalant actuellement dans ce pays.

4.3. Les parties requérantes contestent cette analyse. Elles reprochent en substance à la partie défenderesse de s'être livrée à une mauvaise appréciation des éléments de leurs demandes.

4.4. Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *«décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5. En l'espèce, les parties requérantes font notamment valoir à l'appui de leur recours le fait d'une part, que la partie défenderesse a repris en tous points les mêmes décisions en 2010 que celles qu'elle avait prises en date du 16 avril 2004 sans vérifier que de nouveaux éléments ne soient intervenus durant cette période. D'autre part, le second requérant fait valoir à l'appui de sa requête que la partie défenderesse n'a pas examiné sa demande en tenant compte du fait que son frère s'était vu octroyer le statut de réfugié en 1995 alors que les craintes exprimées par celui-ci sont similaires à celle du second requérant. A cet égard, bien que la partie défenderesse soutienne dans sa note d'observation que cette demande d'asile se fondait sur d'autres faits, le Conseil est dans l'impossibilité de procéder à la

vérification de la pertinence de cette affirmation dès lors que le dossier du frère du second requérant ne figure pas au dossier administratif. Enfin, elles contestent le bien-fondé de deux décisions attaquées eu égard au fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte d'éléments qui lui avaient été soumis par la première requérante en date du 14 avril 2004 lors de son audition. Cette dernière avait déposé à cette occasion des photographies montrant un enfant blessé. La partie défenderesse écartera ledit document dans sa décision au motif que ce dernier n'est pas de nature à renverser le sens de la décision. Néanmoins, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse et ne peut que constater, à l'instar de ce que soulève les parties requérantes à l'appui de leurs requêtes, qu'il n'en a aucunement été tenu compte par l'agent traitant qui n'a posé aucune question à ce sujet lors de l'audition de la première requérante.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et des dossiers administratifs, il apparaît qu'il manque aux présents dossiers des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de les renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen des demandes d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

Les décisions rendues le 15 avril 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf novembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN